

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection**DRIRE Bourgogne****Groupe de Subdivisions : Yonne - Nièvre****Subdivision d'Auxerre****Nom de l'inspecteur :** Guillaume VANDEVOORDE accompagné de Benjamin CUARTIELLES**Date du courrier d'annonce de l'inspection :** 24 juillet 2008**Date de l'inspection :** 05 septembre 2008

Type d'inspection :

<input checked="" type="checkbox"/> approfondie	ou	<input type="checkbox"/> courante	ou	<input type="checkbox"/> ponctuelle
<input type="checkbox"/> inopinée	ou	<input checked="" type="checkbox"/> annoncée		
<input checked="" type="checkbox"/> planifiée	ou	<input type="checkbox"/> circonstancielle		

Motif de la planification : Respect du Plan de Modernisation de l'Inspection des Installations Classées.**Société :** CAPSERVAL**A****Commune :** PONT-SUR-YONNE**Activité :** Silo de stockage de céréales et dépôt d'engrais.

Liste des installations inspectées : Silo 1 (huit cellules en béton armé, deux cellules métalliques), Silo n°2 (huit cellules en béton armé), Silo 3 (six cellules rondes métalliques à fond plat), Silo 4 (deux cases rectangulaires en béton armé à fonds plats), Silo 5 (huit cellules rondes en béton armé et trois cellules en as de carreau)

Thèmes : Risques technologiques

Référentiel de l'inspection : Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment tout ou partie de ses articles 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 8 ; 9 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 et 15.

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

- Monsieur CELLEJON Pierre Yves, Responsable d'exploitation de CAPSERVAL,
- Monsieur BREGER Didier, Chef d'équipe – Responsable du silo de PONT-SUR-YONNE.

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :

L'état de conformité des installations aux dispositions contrôlées est joint en annexe.

Les silos 2 et 4 montraient un empoussièvement excessif le jour de l'inspection. Les conditions de nettoyage des installations doivent donc être réexaminées.

L'étude de dangers doit être mise à jour. Elle doit notamment donner lieu à une analyse de risques prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels.

Des dispositions restent à prendre afin d'empêcher l'accès aux installations des personnes non autorisées.

La conformité des installations électriques au regard de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié doit être étudiée et les travaux de mise en conformité correspondants réalisés.

Le silo 5 n'est pas pourvu d'un dispositif d'inertage par gaz en cas d'incendie.

Aucun panneau désignant le produit stocké n'était apposé visiblement sur l'une des cases d'engrais visitée.

Suites envisagées :

Propositions à M. le Préfet de l'Yonne.

Liste des documents établis suite à la visite :

Lettre à l'exploitant.

Rapport de propositions à M. le Préfet de l'Yonne

Date et signature :

Auxerre, le **30 OCT. 2008**

L'Inspecteur des Installations Classées



Guillaume VANDEVOORDE

Situation administrative

<p>Rubrique 1331.3: Stockage d'engrais composés solides à base de nitrates, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 250 tonnes mais inférieure ou égale à 2 500 tonnes.</p> <p>La quantité maximale autorisée par arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 est de 1 400 tonnes.</p>	<p>La rubrique 1331 a évolué depuis 1994. Interrogé en 2007 par l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant a signalé qu'il stockait au maximum 1 249 tonnes d'engrais de type 1331.II (Ammonitrate 33,5 %)</p> <p>Le jour de la visite, il n'y avait pas d'engrais de ce type sur le site.</p>
---	---

Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331

Article	Points vérifiés	Nature du constat ¹	Observations
3.5 al.2 et al.3	<p>La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.</p> <p>L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.</p>	NC	Aucun panneau désignant le produit stocké n'était apposé visiblement sur l'une des cases visitée.

¹ R : Remarque ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

Article	Points vérifiés	Nature du constat ²	Observations
2	<p>L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L. 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.</p> <p>Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle expérice.</p> <p>Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus du présent arrêté doivent être justifiées dans l'étude de dangers.</p>	NC	<p>La dernière étude de dangers date de 1992. Celle-ci n'a pas donné lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels.</p>
3	<p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.</p> <p>Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.</p>	M. BREGER, chef du silo, apparaît dans QUALIOS (Intranet) comme le responsable de l'exploitation. Une feuille d'émergence datant de 2005, relative à une formation liée à la sécurité dans les silos, a été présentée. Le support relatif à une formation du 14 mars 2006 a également été présenté.	

² R : Remarque ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Article	Points vérifiés	Nature du constat ²	Observations
4	<p>Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.</p> <p>La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qui aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.</p>	<p>Ont été présentés : les consignes générales en cas d'accident ou d'incendie, la procédure de gestion de l'auto-échauffement, la procédure de nettoyage du silo, la procédure en cas de travaux, le protocole de sécurité.</p> <p>Des permis de feu ont été examinés par sondage. L'exploitant signale que les travaux par point chaud sont réalisés le plus souvent possible à l'extérieur de l'enceinte du silo.</p>	<p>Le registre a été créé après la visite d'inspection et envoyé par courriel à l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>Il était donc exempt de toute notification d'accident ou d'incident.</p> <p>L'exploitant doit veiller à ce que les agents remplissent ce registre en cas de nécessité.</p>
5	<p>Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>NC</p>	

Article	Points vérifiés	Nature du constat ²	Observations
8	<p>Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.)</p> <p>Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.</p>	NC	<p>Le site n'est pas entièrement clos. La partie entre la voie publique et le site (côté Yonne) n'est pas clôturée. 2 panneaux d'interdiction de pénétrer dans l'établissement ont été observés mais ceux-ci ne sont pas idéalement placés et sont de petite taille.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à prendre attaché avec les services d'incendie et de secours.</p>

Article	Points vérifiés	Nature du constat ²	Observations
9	<p>Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.</p> <p>Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive; - ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées" contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. <p>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p>	NC	<p>L'exploitant ne connaît pas sa position quant à la nécessité de protéger son site contre la foudre. La rédaction d'une nouvelle étude de dangers pourra être l'occasion pour l'exploitant de réaliser l'Analyse du Risque Foudre (A.R.F) prévue par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.</p> <p>Un contrôle des installations électriques a été réalisé par un organisme tiers le 20 mai 2008.</p> <p>Le rapport de contrôle indique 21 Non-Conformités.</p> <p>Selon l'exploitant, 14 de ces 21 Non-Conformités avaient déjà été levées le jour de l'inspection.</p> <p>Reste notamment à réaliser la protection contre les surintensités et les courts circuits à l'origine de chaque départ en fonction des appareils récepteurs dans les armoires des séchoirs 1 et 2, du silo 2 et du séchoir silo 3.</p> <p>L'étude de la conformité des installations électriques et du matériel utilisé au regard de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 n'a pas été réalisée.</p> <p>L'exploitant doit définir la conformité du matériel dans les zones définies comme étant à risque d'explosion.</p>

Article	Points vérifiés	Nature du constat ²	Observations
11	<p>Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.</p>	NC	Le silo 5 n'est pas pourvu d'un tel dispositif.
12	<p>Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.</p> <p>Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. 		<p>Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement ont été visitées. Celles-ci étaient peu empoussiérées et correctement ventilées (ventilation naturelle)</p>

Article	Points vérifiés	Nature du constat ²	Observations
13	<p>Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>D'après le registre fourni, le dernier nettoyage du silo avait été effectué au mois d'août, après la moisson.</p> <p>Les périodes de nettoyage sont réparties en 3 phases : avant la moisson, pendant la moisson et après la moisson. Les fréquences de nettoyage ne sont pas clairement définies.</p> <p>Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre dont un extrait concernant l'année 2008 a été remis lors de l'inspection.</p>	<p>Le système de nettoyage est un système d'aspiration centralisée constitué d'un réseau de conduits pour les silos 1, 2 et 5 et d'un seul moteur d'aspiration. Ce système oblige à démonter le moteur d'aspiration et à le transporter à l'aide d'un transpalette pour pouvoir réaliser le nettoyage. L'exploitant doit prouver à l'Inspection des Installations Classées que l'appareil utilisé présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.</p> <p>Les silos 3 et 4 ne sont pas équipés d'un réseau de conduits.</p> <p>Lors de la visite du silo 2, l'exploitant a signalé que certaines parties du silo étaient nettoyées à l'aide de balais. Le recours à ces dispositifs de nettoyage fait l'objet d'une consigne particulière (procédure SO2 qui préconise la consignation de l'installation)</p> <p>Interrogé sur les conditions d'un tel nettoyage, le chef de silo a répondu à l'inspecteur que l'installation n'était jamais consignée.</p>

Article	Points vérifiés	Nature du constat ²	Observations
14	La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.	R	Les silos 4 et 5 sont équipés de silothermométrie. Les silos 1, 2 et 3 ne sont pas munis de sondes. Un contrôle périodique est effectué sur un échantillon.
15	... les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.	R	Pas d'asservissement pour le silo 2. L'Inspection des Installations Classées a demandé à l'exploitant de faire un point complet sur les 5 silos. L'exploitant a signalé par courriel du 10 septembre 2008 qu'il avait réalisé des travaux de mise en conformité concernant tous les silos. Le bon de travaux de la société LEI doit être présenté à l'Inspection des installations Classées.
...